

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

**relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002
fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit,
sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer,
des animaux vivants et de certains de leurs produits
visés à l'article L. 236-1 du code rural**

RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 23 décembre 2010 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI), d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural.

La question posée par la DGAI porte sur « *les risques sanitaires liés à l'inscription du Cambodge sur la liste des pays tiers autorisés à exporter vers la France des primates destinés à des établissements d'expérimentation* ».

CONTEXTE

L'Etat cambodgien souhaite pouvoir exporter des macaques crabiers (*Macaca fascicularis*), encore appelés macaques cynomolgus ou macaques à longue queue, directement vers la France et a entrepris une démarche dans ce sens.

D'une façon générale, on parle de Primates non humains (PNH) pour ce type d'animaux.

Il n'est pas possible actuellement d'importer des PNH du Cambodge, ce pays ne figurant pas sur la liste des pays autorisés. La demande concerne exclusivement des animaux destinés à des établissements d'expérimentation. Afin de pouvoir apporter une réponse, le conseiller pour les affaires agricoles pour les pays de l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ANASE ou ASEAN pour Association of Southeast Asian Nations), Inspecteur de santé publique vétérinaire (ISPV) en poste à l'Ambassade de France à Singapour, a effectué une visite d'inspection du site à l'origine de cette demande et seul concerné par elle. L'expertise s'appuie donc en partie sur les documents rapportés à la suite de cette visite et joints à la saisine.

La question posée par la DGAI sur les risques sanitaires liés à l'inscription du Cambodge sur la liste des pays tiers autorisés à exporter des primates destinés à des établissements d'expérimentation en France est associée à deux modifications proposées à l'arrêté du 19 juillet 2002 :

- d'une part, introduire le terme « Cambodge » dans la première ligne « PNH » de son annexe I,
- d'autre part, introduire la référence du nouveau règlement européen 206/2010 là où nécessaire dans cette même annexe I.

D'autres pays proches du Cambodge (Chine, Vietnam) sont déjà autorisés à exporter des animaux de cette même espèce vers la France. On peut supposer que les risques sanitaires représentés par ces animaux importés en France ne sont pas très différents de ceux associés aux animaux qui seraient importés du Cambodge. D'ailleurs, comme mentionné ci-après, les macaques cynomolgus ne sont pas indigènes dans certains pays déjà exportateurs (comme la Chine) qui s'approvisionnent donc ailleurs, notamment au Cambodge.

Cependant, la question posée concernant « *les risques sanitaires liés à l'inscription du Cambodge sur la liste des pays tiers autorisés à exporter vers la France des primates destinés à des établissements d'expérimentation* », l'évaluation des risques n'a pas été faite de manière comparative entre les pays bénéficiant déjà d'une autorisation et le Cambodge, mais de façon spécifique au Cambodge.

METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs, qui a été présenté, discuté en séance et validé par le Comité d'experts spécialisés « Santé Animale » (CES SA), réuni les 9 février et 9 mars 2011.

L'expertise s'est appuyée sur :

- l'étude des éléments suivants :
 - lettre de saisine de la DGAI, en date du 23 décembre 2010 ;
 - projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
 - arrêté consolidé du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural et en particulier son annexe 4 ;
 - compte rendu de visite d'élevage du 30 mars 2010 de Vanny Bio Research (Cambodge), réalisé par le conseiller pour les affaires agricoles pour les pays de l'ASEAN, près Ambassade de France à Singapour, et des six pièces jointes (PJ) :
 1. PJ1 : Outline of applicant (10p),
 2. PJ2 : General description of Vanny Bio-Research (Cambodia) Corp. Ltd. (8p),
 3. PJ3 : Vanny Bio-Research (Cambodia), plans et divers documents administratifs et sanitaires (copies des registres de sorties par exemple), en cambodgien et en anglais (46p),
 4. PJ4 : Lettre d'agrément établie par le Japon et autorisant l'exportation de ces macaques du Cambodge vers ce pays, datée de janvier 2010, pour un début effectif le 02 mars 2010,
 5. PJ5 : Vanny Bio-Research (Cambodia), échanges à propos de documents administratifs (3p),
 6. PJ6 : Vanny Bio-Research (Cambodia), ensemble de documents administratifs et sanitaires, en cambodgien et en anglais (63p) ;
 - règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de

- certification vétérinaire (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 73, 20 mars 2010) ;
- directive 2010/63/EU of the European Parliament and of the Council of 22 September 2010 on the protection of animals used for scientific purposes (*Official Journal of the European Union*, L. 276/33 – L.276/79, 20 October 2010). <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:276:0033:0079:EN:PDF> ;
 - base de données CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) consultée le 13 janvier 2011 avec les mots clefs « exportation du Cambodge de *Macaca fascicularis* entre 2004 et 2010 » et le 19 janvier 2011 avec les mots clefs « exportation de Chine et du Vietnam de *Macaca fascicularis* entre 2004 et 2010 » (<http://www.unep-wcmc.org/citestrade/report.cfm>) ;
 - fiche *Macaca fascicularis* de la liste rouge des espèces menacées de l'UICN (<http://www.iucnredlist.org/apps/redlist/details/12551/0>) consultée le 18 janvier 2011 ;
 - site internet de l'AAALAC (*"Association for assessment and accreditation of laboratory care international"*, www.aaalac.org) consulté le 25 janvier 2011 ;
 - site internet de l'association « One Voice » (www.one-voice.fr), consulté le 31 décembre 2010 ;
 - précédents avis de l'Afssa relatifs à l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural et à ses modifications successives ;
- un échange téléphonique entre les rapporteurs et la directrice-adjointe du centre de primatologie de l'Université Louis Pasteur, Strasbourg, le 07 janvier 2011 ;
 - un échange téléphonique entre les rapporteurs et le responsable CITES du Muséum national d'histoire naturelle, Paris, le 20 janvier 2011 ;
 - un échange téléphonique entre les rapporteurs et un confrère vétérinaire primatologue ayant l'expérience de la manipulation des PNH (notamment en conditions contraintes type A4) et de leur importation des pays producteurs (emploi antérieur dans une CRO (*cf. infra*) comme « Animal Welfare Officer »), le 24 janvier 2011 ;
 - un échange téléphonique entre les rapporteurs et le chef du bureau de l'expérimentation animale de l'INSERM, CHU Pitié Salpêtrière, Paris, le 07 février 2011 ;
 - l'audition, en CES SA, de la personne responsable du dossier à la DGAI (Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales [SDASEI], Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières) ;
 - les discussions entre les rapporteurs et les membres du CES SA.

ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Anses est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA) dont les éléments sont présentés ci-dessous :

« 1. Analyse de la demande »

Les conditions d'importation des Primates en France et en Europe ne sont pas encore harmonisées. En conséquence, le texte national de référence est toujours l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural, modifié plusieurs fois depuis sa première publication. Dès son origine, ce

texte et ses mises à jour ont été étudiés en CES SA et ont fait l'objet d'avis émis par l'Agence. Le projet d'arrêté proposé définit par un certificat sanitaire (annexe 4) les garanties que doivent apporter des PNH importés en France et « destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisé, des établissements fournisseurs (au sens de l'article R. 214-88 du code rural) et des établissements de présentation au public à caractère fixe, en provenance de pays tiers ». Pour la liste des pays autorisés, la référence est le récent règlement 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire. Il faut signaler néanmoins que ce document ne fait pas référence aux primates. Il ne concerne que les mammifères ongulés (article premier), ainsi que des insectes hyménoptères de la famille des apidés (annexe IV, partie 2). La référence à ce règlement permet, en revanche, d'attester que le pays cité dispose bien des structures et moyens supposés garantir la certification vétérinaire relative aux exigences sanitaires imposées pour les produits expédiés vers la France.

L'établissement Vanny Bio-Research, est situé à une quinzaine de kilomètres de Phnom-Penh, dans un endroit relativement isolé. Il a été créé en 2002 d'après les documents cambodgiens (en 2004 d'après le rapport du 30 mars 2010) et est entièrement dédié à l'élevage d'une seule espèce de primates, le macaque crabier (*Macaca fascicularis*). La surface du site est de 43 000 m² (4,3 ha). La maison mère est Vanny Group, Hong Kong, d'où semble venir une partie importante du personnel le plus qualifié. Vanny Group possède une autre exploitation au Vietnam. Au Cambodge, le site compte 97 personnes, dont 10 vétérinaires. Les qualifications demandées au personnel sont indiquées dans le dossier reçu et semblent en concordance avec les tâches associées.

Les documents joints au rapport de mission décrivent l'établissement ainsi que ses règles de fonctionnement, d'entretien et de biosécurité mais ne remplacent pas une visite. Il faut en particulier noter que l'établissement continue à capturer des animaux en nature, ses capacités propres ne lui permettant pas encore de produire assez d'animaux par reproduction in situ. Les bâtiments d'élevage consistent essentiellement en 560 enclos de reproduction, chacun typiquement prévu pour héberger un mâle accompagné de 13 femelles. Il existe une quarantaine à l'entrée des animaux capturés en nature, et une quarantaine avant la sortie. Le centre dispose de 1 264 cages métalliques individuelles de quarantaine. Les salles annexes (infirmerie, salle de chirurgie, laboratoire, entrepôts, atelier, garage, incinérateur, etc.) sont en adéquation avec les besoins du centre.

L'effectif total est de 14 206 animaux, dont 5 546 femelles en reproduction et 481 mâles adultes selon la PJ1, datée de mars 2010, alors que la PJ3, en date du 23 mars 2010, donc juste avant la visite du conseiller pour les affaires agricoles pour les pays de l'ASEAN, ambassade de France à Singapour, indique un chiffre un peu différent de 14 873 animaux dont 600 récemment capturés dans la région de Posat et introduits ce jour là. Ces captures semblent encore communes en Asie. Des animaux (4 000 en moyenne par an ici) sont prélevés en nature dans diverses provinces cambodgiennes pour alimenter l'établissement. La PJ3 appelle d'ailleurs l'exploitation « ranching and breeding farm ».

La production annuelle est d'environ 3 200 jeunes macaques, en partie destinés à compléter l'effectif et le centre aimerait à terme pouvoir en exporter 2 800 à 3 000 par an (PJ2). La PJ6 donne les effectifs à la fin du mois de décembre pour quatre années consécutives : 2005 (3 463), 2006 (8 499), 2007 (14 660) et 2008 (15 866).

Tous les animaux sont examinés physiquement deux fois par an. Ils sont également tuberculinsés deux fois par an et testés en sérologie Herpès B après leur sevrage (les positifs sont écartés). Il existe une banque de sérums et des dépistages de salmonelles, shigelles et campylobacters sont réalisés annuellement. Une recherche de parasites externes et internes est faite une fois par an. Les animaux en quarantaine de sortie subissent ces mêmes examens plus quelques autres (Virus de l'immunodéficience simienne [SIV], syndrome d'immunodéficience acquise du singe [SRV], filovirus) en conformité avec le certificat sanitaire (annexe 4) de l'arrêté du 19 juillet 2002. Cependant, rien ne semble évoqué au sujet de la rage dans les documents consultés, alors qu'il

s'agit d'une demande de ce même certificat sanitaire et que le Cambodge n'est pas indemne. Une référence récente indique même que la mortalité due à la rage chez l'homme au Cambodge serait supérieure à celle induite par le paludisme et la dengue (Ly et al. 2009).

Le Cambodge ne dispose pas de liaison aérienne internationale vers l'Europe et toutes ses exportations transitent actuellement par le Vietnam (aéroport de Hô-Chi-Minh-Ville). D'après les documents CITES, 300 macaques de cette espèce sont déjà entrés en France en 2008, en provenance directe du Cambodge. Cette introduction avait fait réagir des associations de protection animale. Il a d'ailleurs été possible de trouver des documents concernant l'établissement Vanny Bio-Research sur le site de l'une d'entre elles, ce qui a permis de compléter l'information disponible.

Le Cambodge exporte des macaques d'une part, vers la Chine et le Vietnam et, de l'autre, vers les Etats-Unis d'Amérique et quelques pays d'Europe (Allemagne, Grande-Bretagne). Les documents du Centre et ceux de la CITES (cf. infra) ne se recoupent pas totalement. L'Allemagne n'apparaît pas dans le tableau CITES mais est citée par Vanny Bio-Research pour l'année 2008. Les effectifs exportés se comptent en milliers d'animaux par an. La France importe déjà cette même espèce à partir de la Chine et du Vietnam. Ces deux pays, Chine et Vietnam, figurent sur les listes du règlement 206/2010. La consultation des statistiques CITES d'exportation du macaque crabier de la Chine (pays non compris dans la zone de répartition naturelle de l'espèce) et du Vietnam vers la France permet de donner un ordre de grandeur aux échanges actuels. De 2004 à 2009 (les statistiques pour 2010 ne semblent pas encore connues), la France a importé directement de Chine 3 349 macaques crabiers et du Vietnam 4 550. Dans le même temps, le total des exportations de macaques crabiers du Cambodge a été de 51 560, les exportations de Chine se sont élevées à 114 523 individus et celles du Vietnam à 54 585 individus. Il est rappelé que l'espèce n'est pas indigène en Chine, qui semble donc s'alimenter en partie en important des animaux du Cambodge. Les documents CITES indiquent également un certain nombre d'exportations de sérums vers divers pays, accompagnés des mêmes types de documents que les animaux vivants.

Au vu du système d'identification pratiqué à Vanny Bio-Research, il est aujourd'hui difficile de savoir si des animaux issus d'un autre pays ne peuvent pas arriver en France via la Chine ou le Vietnam. Les animaux de Vanny Bio-Research sont en effet identifiés à l'aide d'une médaille accrochée autour du cou, ce qui ne permet pas une traçabilité optimale des animaux et ne correspond pas aux deux seuls procédés d'identification individuelle cités par les textes français pour les PNH, qui sont le tatouage et le transpondeur implanté (annexe 4 de l'arrêté du 19 juillet 2002).

Le dernier point factuel correspond au statut international de cette espèce, propre au sud-est asiatique. Elle est placée dans la catégorie « préoccupation mineure » (« least concern » ou LC) de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et est citée à l'annexe II de la CITES. Ceci signifie que son commerce est possible, à partir du moment où le pays exportateur et le pays importateur l'autorisent. Les mouvements doivent être déclarés et alimentent la base de données CITES.

Le macaque crabier représente une des rares espèces de primates dont la répartition est encore assez large, proche de sa répartition historique et dont les effectifs restent satisfaisants (voir la fiche de l'espèce sur le site www.iucnredlist.org). La création d'un ou de plusieurs centres d'élevage en Europe n'a pas été possible pour diverses raisons mais cela n'a pas modifié la demande de la recherche médicale nord-américaine, européenne voire asiatique. Ceci impose, en conséquence, l'importation d'animaux des pays sources.

2. Discussion

De l'avis des spécialistes consultés, les macaques crabiers issus de cette exploitation cambodgienne présentent probablement un risque qui n'est sans doute pas très différent de celui associé aux animaux issus des exploitations chinoises et vietnamiennes autorisées à exporter vers la France. Néanmoins ce risque existe, notamment du fait de l'apparente absence de prise en compte de la rage et de la non-conformité de l'identification avec les exigences réglementaires, responsable d'une diminution de la qualité de la traçabilité. On peut également faire remarquer

qu'une augmentation des importations d'Asie augmenterait mécaniquement le niveau du risque sanitaire encouru par le pays importateur.

En ce qui concerne la question du bien-être et de la bien-traitance, la situation est également comparable. Divers documents, faciles à trouver sur Internet (www.one-voice.fr), pointent du doigt ce projet d'exportation directe de macaques crabiers depuis le Cambodge vers la France mais n'apportent pas d'éléments factuels nouveaux. Ceci explique également la « sensibilité » du sujet, évoquée par tous les interlocuteurs, indépendamment du risque sanitaire objectif.

Les macaques crabiers les « mieux élevés » et apportant les meilleures garanties sanitaires sont les animaux provenant des élevages de l'île Maurice. L'espèce a été importée d'Indonésie (Sumatra ou Java) au tout début du XVII^{ème} siècle et elle y a fait souche. Cette population est naturellement indemne d'Herpès B. Cependant, d'après les informations recueillies, chaque individu est vendu pratiquement 1 000 euros plus cher que les macaques crabiers achetés en Asie. D'une façon générale, ces animaux sont utilisés par des CRO (« Contract Research Organizations », en français : Sociétés de recherche sous contrat), prestataires travaillant pour l'industrie pharmaceutique. Les CRO sont des sous-traitants, chargés notamment d'effectuer des essais cliniques ou des études toxicologiques pour les laboratoires promoteurs. Il semble d'ailleurs que la demande du Cambodge, objet de cette saisine, soit associée à une des plus importantes entreprises mondiales de type CRO, avec effectivement des importations de macaques crabiers prévues vers la France ou transitant par la France.

Il paraît difficile d'exiger dès à présent de toutes les entreprises asiatiques le même niveau de garanties sanitaires et de bien-être que celui des entreprises installées à l'île Maurice, mais il faut réellement les encourager à améliorer leurs pratiques. Des échanges réguliers ont lieu en ce sens mais il semble rester une marge de progrès. On pourrait par exemple leur demander de se rapprocher des bonnes pratiques promues par une structure comme l'AAALAC (Association for assessment and accreditation of laboratory care international, www.aaalac.org). Sur ce site, on peut constater qu'un établissement de Vanny Group installé au Vietnam est déjà accrédité par l'association sous le nom de « KHI Group Hong Kong Nafovanny Vietnam (Vietnam Primate Breeding and Development) ».

Certains travaux sont déjà en cours pour lesquels le besoin d'un accès aux macaques rhésus (*M. mulatta*), espèce naturellement présente en Chine, justifie sans doute la poursuite de collaborations et d'échanges avec des établissements de Chine et du Vietnam, mais il faut insister sur l'importance d'une amélioration globale de la qualité des animaux fournis. Il semble en particulier nécessaire de commencer par faire respecter l'obligation d'identification par tatouage ou par transpondeur implantable (annexe 4 de l'arrêté du 19 juillet 2002) des animaux. Sans traçabilité sérieuse, on ne voit pas comment on peut garantir les exigences sanitaires de la réglementation.

Il faut encore citer la récente directive 2010/63/EU concernant la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et publiée à l'automne 2010. Les articles 8 et 9 citent le cas des PNH et des animaux capturés en nature. A terme, il ne sera plus possible d'utiliser des animaux capturés en nature. Seule l'utilisation d'animaux nés en élevage sera autorisée. L'analyse des documents joints à la saisine illustre le fait que ces conditions ne sont pas satisfaites actuellement. A ce jour, il ne semble pas exister beaucoup de fermes de PNH capables de satisfaire à l'ensemble de ces nouvelles exigences, qui devront être mises en place dans les années à venir.

3. Conclusion et proposition d'avis

Considérant la situation telle qu'elle est connue d'après le rapport d'inspection du 30 mars 2010, les documents associés et après consultation des diverses sources citées ;

Considérant les risques potentiels représentés par des animaux directement capturés en nature puis exportés ;

Considérant l'importance d'une identification fiable des animaux (cf. l'annexe 4 de l'arrêté du 19 juillet 2002) pour la traçabilité sans laquelle il n'est pas possible de garantir les exigences sanitaires ;

Prenant en compte la nouvelle directive 2010/63/EU sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (notamment l'interdiction des animaux capturés en nature), publiée à l'automne 2010 et dont la mise en œuvre doit se faire sur les années à venir ;

Constatant le fait que les animaux qui seront exportés ne seront pas tous nés en captivité ;

Constatant que ces mêmes animaux ne sont pas identifiés de manière conforme aux modalités prévues par le texte de référence français ;

Constatant enfin que rien n'est dit à propos de la surveillance de la rage alors que la maladie est présente dans ce pays et que des examens spécifiques sont demandés par le texte de référence français ;

Le CES SA, réuni en séance les 9 février et 9 mars 2011, considère qu'à la question posée par la DGAI concernant une demande d'avis sur « les risques sanitaires liés à l'inscription du Cambodge sur la liste des pays tiers autorisés à exporter vers la France des primates destinés à des établissements d'expérimentation » il est possible de répondre que des risques existent, d'une part si la recherche de rage n'est pas faite et d'autre part si les animaux ne sont pas identifiés, selon les indications de l'annexe 4 de l'arrêté du 19 juillet 2002.

Il émet donc un avis défavorable à la demande qui a été faite.

Le CES SA recommande un strict respect des exigences imposées par la réglementation sanitaire française pour ces importations (en particulier en ce qui concerne la rage et l'identification). Il recommande également des visites régulières des fermes d'exportation des divers pays autorisés, afin d'améliorer les conditions d'élevage ainsi que la maîtrise des risques sanitaires et de la traçabilité. Un rapprochement de ces établissements avec une structure comme l'AAALAC serait à encourager. »

CONCLUSION

Tels sont les éléments d'analyse que l'Agence est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la DGAI concernant une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : primates non humains, importation, Cambodge, risques sanitaires

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ly S., Buchy P., Heng N.Y., Ong S., Chhor N., Bourhy H., Vong S. (2009). Rabies situation in Cambodia. *Plos Neglected Tropical Diseases*, **3** (9) e511.

ANNEXE

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

NOR : [...]

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

Vu le règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n°206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire ;

Vu la directive 91/496/CEE du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 établissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, non soumis aux réglementations communautaires spécifiques, visés à la directive 90/425/CEE ;

Vu la directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ;

Vu la décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers ;

Vu la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 38 ;

Vu le code rural (nouveau), et notamment les articles L. 236-1 à L. 236-12 et le livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre IV de la partie législative ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1994 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des postes d'inspection frontaliers ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la santé et de la protection animale en date XXX ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du XXXX ;

ARRÊTENT

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

L'annexe 9 du même arrêté est supprimée.

Article 3

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de l'alimentation et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre et par délégation,

La directrice générale de l'alimentation,

Pascale BRIAND

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique, et de la réforme de l'État,

Jérôme FOURNEL

Le ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

Jean-Marc MICHEL

Annexe I

"Annexe 1

Liste des pays tiers et de parties de pays tiers en provenance desquels les importations d'animaux vivants et certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural sont autorisées

ANIMAUX	DESTINATION des animaux (1)	PAYS TIERS OU PARTIES DE PAYS TIERS en provenance duquel l'importation est autorisée	MODELE DE CERTIFICAT sanitaire ou de document d'accompagnement (Annexe)
Marsupiaux.	<i>a, b, c, d, e</i>	Tous les pays tiers.	2
Chiroptères.	<i>b, c</i>	Tous les pays tiers.	3
Primates non humains.	<i>b, c</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans l'annexe II, partie 1 du règlement (CE) n°206/2010 (destinations <i>b</i> et <i>c</i>) et le Vietnam, le Niger, le Pérou, les Philippines, la Barbade, Saint-Kitts-et-Nevis et le Cambodge (destination <i>b</i>).	4
Primates non humains.	<i>d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans l'annexe II, partie 1 du règlement (CE) n°206/2010.	5
Carnivores non domestiques.	<i>a, b, c, d, e</i>	Tous les pays tiers.	6
Semences de carnivores domestiques.		Tous les pays tiers.	8
Eléphantidés.	<i>c, d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers pour lesquels l'annotation "RUM" est présente en colonne 4 de l'annexe I, partie 1 du règlement (CE) n°206/2010.	Modèle "RUM" tel que présenté en annexe I partie 2 du règlement (CE) n°206/2010.
Suidés non domestiques et tayassuidés.	<i>b, c, d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers pour lesquels l'annotation "SUI" est présente en colonne 4 de l'annexe I, partie 1 du règlement (CE) n°206/2010.	Modèle "SUI" tel que présenté en annexe I partie 2 du règlement (CE) n°206/2010.
Tous les artiodactyles non domestiques à l'exception des suidés, des tayassuidés et des camélidés	<i>b, c, d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers pour lesquels l'annotation "RUM" est présente en colonne 4 de l'annexe I, partie 1 du règlement (CE) n°206/2010.	Modèle "RUM" tel que présenté en annexe I partie 2 du règlement (CE) n°206/2010.
Camélidés.	<i>b, c, d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers pour lesquels l'annotation "RUM" est présente en colonne 4 de l'annexe I, partie 1 du règlement (CE) n°206/2010 .	Modèle "RUM" tel que présenté en annexe I partie 2 du règlement (CE) n°206/2010.
		Tous les pays tiers.	Modèle "RUM" complété du modèle "CAM" tel que présenté en annexe I partie 2 du règlement (CE) n°206/2010.
Animaux de l'ordre des rongeurs, des insectivores (solénodontidés, soricidés, nésophontidés, tenrecidés, chrysochloridés, érinacéidés, talpidés) et des dermoptères.	<i>b</i>	Tous les pays tiers.	18
Animaux de l'ordre des rongeurs (à l'exception des chiens de prairies : <i>Cynomys</i> sp.), des insectivores (solénodontidés, soricidés, nésophontidés, tenrecidés, chrysochloridés, érinacéidés, talpidés) et des dermoptères.	<i>c</i>	Tous les pays tiers.	18 et sur autorisation particulière pour les animaux originaires ou en provenance de l'Afrique subsaharienne.
Animaux de l'ordre des rongeurs (à l'exception des chiens de prairie : <i>Cynomys</i> sp.), des insectivores (solénodontidés, soricidés, nésophontidés, tenrecidés, chrysochloridés, érinacéidés, talpidés) et des dermoptères.	<i>a, d, e</i>	Tous les pays tiers, à l'exception des animaux originaires ou en provenance de l'Afrique subsaharienne.	18

Chiens de prairie : <i>Cynomys</i> sp.	<i>c</i>	Tous les pays tiers.	18
Chiens de prairie : <i>Cynomys</i> sp.	<i>d, e</i>	Tous les pays tiers, à l'exception des animaux originaires ou en provenance des Etats-Unis d'Amérique.	18 et sur autorisation particulière pour les animaux originaires ou en provenance des Etats-Unis d'Amérique.
Lagomorphes.	<i>a, b, c, d, e</i>	Tous les pays tiers.	19
Lagomorphes (<i>Lepus europaeus</i> , <i>Oryctolagus cuniculus</i>).	Animaux destinés à des lâchers	Tous les pays tiers.	20
Oiseaux et œufs à couver autres que les volailles domestiques.	<i>b</i>	Pays tiers et parties de pays tiers figurant dans l'annexe du règlement (CE) n°798/2008.	21
Oiseaux.	<i>c, d</i> et concours, expositions, compétitions	Tous les pays tiers.	22
Reptiles et amphibiens.	<i>b, c, d, e</i>	Tous les pays tiers.	23
Animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire (2).	<i>f</i>	Tous les pays tiers.	27
Animaux aquatiques ornementaux non commerciaux, à l'exception des animaux soumis à l'annexe 27 du présent arrêté (2).	<i>f</i>	(1) poissons d'ornement d'espèces sensibles à une ou plusieurs maladies répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE : pays tiers autorisés conformément à l'annexe III du règlement (CE) n°1251/2008 ; (2) poissons d'ornement d'espèces sensibles à aucune des maladies répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE : pays tiers membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ; (3) crustacés d'ornement : pays tiers membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).	Modèle tel que présenté à l'annexe IV partie B du règlement (CE) n°1251/2008
Oiseaux de compagnie (sauf les volailles visées par les directives 2009/158/CE et 92/65/CEE).	<i>f</i>	Tous les pays tiers.	27 bis
<p>(1) Sans préjudice des dispositions liées à la protection de la nature :</p> <p><i>a</i>) Animaux destinés à l'élevage ou à l'abattage ;</p> <p><i>b</i>) Animaux destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs (tels que définis par l'article R. 214-88 du code rural) ;</p> <p><i>c</i>) <i>Établissements</i> de présentation au public à caractère fixe ;</p> <p><i>d</i>) <i>Établissements</i> de présentation au public à caractère mobile ;</p> <p><i>e</i>) <i>Établissements</i> de vente ;</p> <p><i>f</i>) Animaux de compagnie accompagnés par leur propriétaire .</p> <p>(2) Animaux visés à l'article 2 point m du présent arrêté, à savoir (liste indicative) : rongeurs, lagomorphes, poissons tropicaux et mollusques d'ornement, reptiles, amphibiens, et invertébrés (sauf abeilles et crustacés).</p>			